Conseil communal du 30 octobre 2023

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président* ;
M. WILLEM, Mme MASSON, M. GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, RION, Mme DESERT, M.BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, M. DEROCHETTE, Mme WANET et COLLAS, C*onseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusés : M. JEUSETTE, Mmes HEYDEN et MAKA

Séance publique

1. Fabrique d'église de Bihain – Budget 2023 – Approbation
2. Règlements complémentaires sur la police de circulation routière à Grand-Halleux (Mont Coris, rue Eysden Mines, Dairomont, rue des Ecoles) - Approbation
3. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière à Rencheux – Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite – Approbation
4. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière Avenue de la Salm à Vielsalm – Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite – Approbation
5. Budget communal – Exercice 2023 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – Approbation
6. CPAS de Vielsalm – Exercice 2023 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – Approbation
7. Vente de bois de chauffage 2023 – Cahier spécial des charges – Approbation
8. Presbytère de Grand-Halleux – Projet de convention d'occupation à titre précaire – Révision – Approbation
9. Ecole libre de Petit-Thier – Asbl « Ecole libre subventionnée La Ruche » - Convention d'emphytéose – Décision de principe
10. Zone d'activités économiques de Burtonville – Passage d'impétrants au-dessus du ruisseau des Bouhons/Buissons – Servitude de surplomb – Demande de la SA A&S Energie – Décision
11. Cession réciproque d'actions détenues au sein des intercommunales IDELUX Environnement et IDELUX Projets Publics entre la Commune et la Province de Luxembourg – Décision
12. Presbytère de Grand-Halleux – Renouvellement de la couverture de toiture et isolation des combles – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
13. Bâtiments et établissements scolaires communaux – Placement de compteurs intelligents – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges – Révision – Approbation
14. Octroi de subventions – Budget 2023 – Service ordinaire - Approbation
15. Taxe communale – Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2024 – Fixation du taux - Approbation
16. Taxe communale – Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2024 – Fixation du taux – Approbation
17. Taux de couverture du coût de gestion des déchets ménagers – Exercice 2024 – Approbation
18. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2024 – Approbation
19. Règlement-redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2024 – Approbation
20. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Exercice 2024 - Approbation
21. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication
22. Procès-verbal de la vérification de caisse de la Receveuse régionale – Rapport du Commissaire d'arrondissement – Communication

23. Enseignement maternel communal – Organisation de soutien pédagogique dans l'implantation de Salmchâteau – Prise en charge sur fonds propres – Décision urgente du Collège communal – Communication
24. Enseignement maternel communal – Organisation de soutien pédagogique dans l'implantation de Salmchâteau – Prise en charge sur fonds propres – Décision
25. Règlement-redevance fixant la tarification de la plaine communale de vacances – Exercices 2023 à 2025 – Approbation par l'autorité de tutelle - Communication
26. Procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023 – Approbation
27. Divers

Huis-clos

Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabrique d'église de Bihain – Budget 2023 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 janvier 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 10 janvier 2023 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 17 octobre 2023 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2023 ;
Vu l'échange de vues entre des membres du Conseil communal, portant notamment sur les dépenses énergétiques et le système de chauffage de l'église ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 janvier 2023 est approuvé tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	19.965,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.620,46 €
Recettes extraordinaires totales	81.639,54 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	30.000,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice 2021 de :	51.639,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.900,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.705,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	80.000,00 €
Recettes totales	101.605,00 €
Dépenses totales	101.605,00 €
Excédent	0,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Règlements complémentaires sur la police de circulation routière à Grand-Halleux (Mont Coris, rue Eysden Mines, Dairomont, rue des Ecoles) – Approbation

Mont Coris et rue Eysden Mines

Vu les nombreuses plaintes formulées par des habitants concernant la vitesse excessive des usagers dans la rue Eysden Mines à Grand-Halleux ;
Vu les analyses de trafic réalisées à hauteur des maisons numéros 72 et 42 de cette rue dans le courant du mois de mars 2022 ayant démontré :

- A hauteur du numéro 72, une mesure « V85 », correspondant à la vitesse maximale pratiquée par 85 pourcents des usagers, de 106 km par heure, une vitesse moyenne de 83 km par heure et un taux d'excès de vitesse de 91,56 pourcents ;
- A hauteur du numéro 42, une mesure « V85 » de 103 kilomètres à l'heure, une vitesse moyenne de 84 kilomètres à l'heure et un taux d'excès de vitesse de 96,99 pourcents ;

Considérant que, dans cette rue, la vitesse est limitée à 50 kilomètres à l'heure ;
Considérant que le service technique communal a sollicité l'avis de Mme Josette Docteur, Inspectrice du transport au Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructure routières, quant aux mesures de sécurité routière qui pouvaient s'envisager ;
Vu le rapport, reçu le 3 avril 2023, consécutif à la visite de Mme Josette Docteur, le 2 mars 2023 ;
Considérant que Mme Docteur préconise :

- Le marquage de quatre zones d'évitement striées, disposées en chicane, à hauteur des immeubles portant les numéros 72 et 74 et des immeubles portant les numéros 44 et 27 ;
- De laisser un passage d'un mètre pour les cyclistes entre les accotements et les zones d'évitement striées ;
- Le marquage d'une zone d'évitement striée avec potelets auto rétractables, du côté droit de la chaussée en venant de la Rue Mont Coris, à son carrefour avec la rue Eysden Mines, conformément au plan ci-joint ;
- Le marquage d'un rétrécissent de voirie matérialisé par des bandes striées avec potelets auto rétractables entre les immeubles portant les numéro 39 et 60 de la rue Eysden Mines ;
- De placer un coussin berlinois à ce niveau ;
- De laisser un passage d'un mètre pour les cyclistes entre les accotements et les zones striées ;
- De matérialiser ces mesures par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 ;
- D'instaurer une priorité de passage dans l'aménagement situé au niveau des immeubles numéros 72 et 74 pour les conducteurs venant de Fosse ;
- D'instaurer une priorité de passage dans l'aménagement situé au niveau des immeubles numéros 44 et 27 pour les véhicules venant de Grand-Halleux ;
- De matérialiser ces mesures par les signaux B 19 et B 21 ;

Vu les plans et photos ci-joints ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernent wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité,

- De marquer quatre zones d'évitement striées, disposées en chicane, à hauteur des immeubles portant les numéros 72 et 74 et des immeubles portant les numéros 44 et 27 dans la rue Eysden Mines ;
- De laisser un passage d'un mètre pour les cyclistes entre les accotements et les zones d'évitement striées ;
- De marquer d'une zone d'évitement striée avec potelets auto rétractables, du côté droit de la chaussée en venant de la rue Mont Coris, à son carrefour avec la rue Eysden Mines, conformément au plan ci-joint ;
- De marquer un rétrécissement de voirie à 3 mètres matérialisé par des bandes striées avec potelets auto rétractables entre les immeubles portant les numéro 39 et 60 de la rue Eysden Mines ;
- De placer un coussin berlinois à ce niveau ;
- De laisser un passage d'un mètre pour les cyclistes entre les accotements et les zones striées ;
- De matérialiser ces mesures par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 ;
- D'instaurer une priorité de passage dans l'aménagement situé au niveau des immeubles numéros 72 et 74 de la rue Eysden Mines pour les conducteurs venant de Fosse ;
- D'instaurer une priorité de passage dans l'aménagement situé au niveau des immeubles numéros 44 et 27 de la rue Eysden Mines pour les véhicules venant de Grand-Halleux ;
- De matérialiser ces mesures par les signaux B 19 et B 21.

Dairomont
Vu les plaintes d'habitants relatives à la vitesse excessive pratiquée à Dairomont ;
Vu les analyses de trafic réalisées à Dairomont dans le courant du mois de mars 2022 ayant démontré une mesure « V85 », correspondant à la vitesse maximale pratiquée par 85 pourcents des véhicules, de 97 km à l'heure, une vitesse moyenne de 72 km à l'heure et un taux d'excès de vitesse de 86,74 pourcents ;
Considérant que la vitesse est limitée à 50 km à l'heure dans la zone concernée ;
Considérant que le service technique communal a sollicité l'avis de Mme Josette Docteur, Inspectrice du transport au Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructure routières, quant aux mesures de sécurité routière qui pouvaient s'envisager ;
Vu le rapport, reçu le 3 avril 2023, consécutif à la visite de Mme Josette Docteur, le 2 mars 2023 ;
Considérant que Mme Docteur préconise le placement du coussin berlinois et le marquage de deux zones d'évitement striées, d'une longueur de 21 mètres, disposées en vis-à-vis, à hauteur des immeubles portant les numéros 2 et 5 ;
Qu'elle propose de matérialiser cette mesure par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 ;
Vu les plans et photos ci-joints ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernent wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlement complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité,

- De marquer deux zones d'évitement striées, d'une longueur de 21 mètres, disposées en vis-à-vis, à hauteur des immeubles portant les numéros 2 et 5 à Dairomont;
- De placer un coussin berlinois entre les zones d'évitement striées ;
- De matérialiser cette mesure par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 ;
- A hauteur de cet aménagement, la priorité de passage est conférée aux conducteurs venant de Saint Jacques ;
- La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Rue des Ecoles

Considérant qu'il convient de relier le point d'arrivée de la liaison douce reliant Vielsalm à Grand-Halleux à l'ancienne gare SNCB de Grand-Halleux via un tronçon sécurisé pour les cyclistes ;
Considérant que, compte tenu de l'étroitesse de la voirie, peu d'aménagements sont possibles à Petit-Halleux pour sécuriser les déplacements des cyclistes ;
Vu la visite, le 10 juin 2022, de Madame Charlotte Dallemagne, Attachée à la Direction de la Planification de la Mobilité, du Service Public de Wallonie, dans le cadre du programme PIC – PIMACI 2022-2024;
Considérant que le service technique communal a sollicité l'avis de Mme Josette Docteur, Inspectrice du transport au Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructure routières, quant aux mesures de sécurité routière qui pouvaient s'envisager ;
Vu le rapport, reçu le 3 avril 2023, consécutif à la visite de Mme Josette Docteur, le 2 mars 2023 ;
Considérant que Mme Docteur préconise de placer la Rue des Ecoles à Grand-Halleux en zone résidentielle ;
Considérant que, dans une zone résidentielle, la vitesse est limitée à 20 km/heure ;
Considérant qu'il convient de mettre en place des aménagements rendant cohérente la vitesse souhaitée ;
Considérant qu'il convient d'aménager des effets de porte en début et fin de zone, de les matérialiser par des stries ou avec la pose de deux lignes de pavés en travers ;
Considérant que, dans les limites d'une zone résidentielle, les emplacements de parking doivent être marqués individuellement de la lettre « P » ;
Considérant qu'il convient de matérialiser les limites de la zone résidentielle par les signaux F12a et F12b ;
Vu les plans et photos ci-joints ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernent wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlement complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité,

- De placer la Rue des Ecoles à Grand-Halleux en zone résidentielle ;
- Cette mesure sera matérialisée par des signaux F12a et F12b ;
- D'aménager des effets de porte en début et fin de zone, de les matérialiser par la pose de deux lignes de pavés en travers ;
- De procéder à la réfection du revêtement hydrocarboné ;
- De marquer les emplacements de parking situés à l'intérieur de la zone individuellement de la lettre « P » ;

- De placer des panneaux B1 en sortie de zone de chaque côté.

3. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière à Rencheux – Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite – Approbation

Vu la demande de Monsieur Alain Beyer, domicilié Place des Chasseurs Ardennais, 17/B2 à 6690 Vielsalm, de pouvoir disposer d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) à proximité de son habitation ;
Considérant que, conformément à la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées, les réservations de stationnement à proximité du domicile doivent être examinées en tenant compte des éléments suivants :

- Le domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle ;
- Le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui (un véhicule doit être immatriculé à son adresse) ;
- La possession d'une carte spéciale de stationnement est indispensable ;

Considérant que Monsieur Alain Beyer ne possède pas de garage ou d'entrée carrossable privée, possède un véhicule immatriculé à son adresse et possède une carte spéciale de stationnement ;
Considérant que l'épouse de Monsieur Beyer, Mme Laurence Defoy, se déplace en chaise roulante ;
Considérant que Monsieur Beyer et de son épouse habitent dans un logement social appartenant au CPAS de Vielsalm ;
Vu l'avis de la Directrice générale du CPAS confirmant la nécessité d'un emplacement réservé aux personnes handicapées à proximité du domicile du demandeur ;
Vu les photos et plans ci-joints ;
Considérant que la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées ne nécessite pas d'avis préalable du Service Public de Wallonie ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernent wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlement complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Un emplacement réservé pour les personnes handicapées sera créé dans le parking situé devant l'habitation de Monsieur Alain Beyer sise Place des Chasseurs Ardennais, 17/B2 à 6690 Vielsalm.
Article 2 :
Le signal E9, ainsi qu'un panneau additionnel de type VIId, indiqueront que cet emplacement est réservé au stationnement des personnes handicapées.
Article 3 :
L'emplacement réservé, d'une largeur de 3,50 m, sera marqué au sol par un revêtement de couleur bleue et le signe représentant un usager en chaise roulante sera reproduit au sol en couleur blanche.
Article 4 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

4. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière Avenue de la Salm à Vielsalm – Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite – Approbation

Vu la demande de Monsieur Eugène Mertens, domicilié Avenue de la Salm 20/0003 à 6690 Vielsalm, de pouvoir disposer d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de son habitation ;
Considérant que, conformément à la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées, les réservations de stationnement à proximité du domicile doivent être examinées en tenant compte des éléments suivants :

- Le domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle ;
- Le requérant possède un véhicule ou est conduite par une personne habitant chez lui (un véhicule doit être immatriculé à son adresse) ;
- La possession d'une carte spéciale de stationnement est indispensable ;

Considérant que Monsieur Eugène Mertens ne possède pas de garage ou d'entrée carrossable privée, possède un véhicule immatriculé à son adresse et possède une carte spéciale de stationnement ;
Vu l'avis favorable rendu par Mme Josette Docteur, Inspectrice du transport au Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures routières, en date du 27 mars 2023 ;
Vu les photos et plans ci-joints ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernent wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlement complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Un emplacement réservé pour les personnes handicapées sera créé dans la zone de stationnement située devant l'habitation de Monsieur Eugène Mertens, sise Avenue de la Salm 20/0003 à 6690 Vielsalm.
Article 2 :
Le signal E9, ainsi qu'un panneau additionnel de type VIId, indiqueront que cet emplacement est réservé au stationnement des personnes handicapées.
Article 3 :
L'emplacement réservé, d'une largeur de 3,50 m, sera marqué au sol par un revêtement de couleur bleue et le signe représentant un usager en chaise roulante sera reproduit au sol en couleur blanche.
Article 4 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

5. Budget communal – Exercice 2023 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – Approbation

Vu les projets de modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 établis par le Collège communal ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 17 octobre 2023 ;
Vu l'avis de légalité favorable de Madame Laurence De Colnet, Directrice financière en date du 19 octobre 2023 ;
Considérant qu'en séance, des articles budgétaires suivant ont été modifiés :
- dépense en plus de 700,00 € à l'article 12413/724-51/2022/20220026 du service extraordinaire (exercices antérieurs) pour des honoraires de mise en conformité électrique du bâtiment « Espace Citoyen » ;
- dépense en plus de 700,00 € à l'article 790/724-60/2020/20200108 du service extraordinaire (exercices antérieurs) pour des honoraires relatifs aux travaux de toiture et d'isolation du presbytère de Grand-Halleux ;
- dépense en plus de 40.000,00 € à l'article 421/731-60/20230030 du service extraordinaire pour les travaux d'entretien de voiries 2023 ;
- Dépense en plus de 10.000,00 € à l'article 561/741-98/20230145 du service extraordinaire pour l'achat de mobilier ;
- recette en plus de 700,00 € à l'article 060/995-51/20220026 du service extraordinaire pour le prélèvement sur le fonds de réserve pour équilibrer le projet 20220026 (suite à la dépense en plus à l'article 12413/724-51/2022/20220026);
- recette en plus de 700,00 € à l'article 060/995-51/20200108 du service extraordinaire pour le prélèvement sur le fonds de réserve pour équilibrer le projet 20200108 (suite à la dépense en plus à l'article 790/724-60/2020/2020108);
- recette en plus de 10.000,00 € à l'article 060/995-51/20230145 du service extraordinaire pour le prélèvement sur le fonds de réserve pour équilibrer le projet 20230145 (suite à la dépense en plus à l'article 561/741-98/202300145);
- recette en plus de 40.000,00 € à l'article 421/961-51/20230030 du service extraordinaire pour le prélèvement sur le fonds de réserve pour équilibrer le projet 20200108 (suite à la dépense en plus à l'article 790/724-60/2020/2020108);
Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Entendu Monsieur Thibault Willem, Echevin ;
Vu l'échange de vues entres les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE par 13 voix pour et 3 voix contre (groupe Ecolo)
- D'approuver les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023:
Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.012.515,71	7.832.886,89
Dépenses totales exercice proprement dit	14.508.976,87	13.682.119,60
Boni / Mali exercice proprement dit	503.538,84	-5.849.232,71
Recettes exercices antérieurs	1.967.056,86	6.018.396,77
Dépenses exercices antérieurs	171.032,42	7.151.334,56
Prélèvements en recettes	321.978,79	7.189.995,28
Prélèvements en dépenses	2.575.173,80	207.824,78
Recettes globales	17.301.551,36	21.041.278,94 €
Dépenses globales	17.255.183,09	21.041.278,94 €

Boni / Mali global	46.368,27	0,00

- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service communal des finances, à la Directrice financière ainsi qu'aux organisations syndicales.

6. CPAS de Vielsalm – Exercice 2023 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – Approbation

Entendu le Bourgmestre ;
Ce point est reporté à la prochaine séance.

7. Vente de bois de chauffage 2023 – Cahier spécial des charges – Approbation

Vu les divers états relatifs à la vente de bois de chauffage présentés par le Département Nature et Forêts, Cantonnement de Vielsalm, Service Public de Wallonie, reçus en date du 03 octobre 2023 ;
Considérant que 418 m³ de bois sur pied répartis en 29 lots seront mis en vente ;
Considérant par ailleurs que 36 stères de bois coupés, répartis en 3 lots et entreposés aux ateliers communaux, seront également mis en vente ;
Considérant qu'il convient de fixer une date pour la vente de bois de chauffage ;
Considérant que la Commune de Vielsalm étant assujettie au régime normal de la TVA (n° BE 0.207.384.812), la soumission sera majorée d'un taux de 6 % de T.V.A. à payer par tous les adjudicataires ;
Vu le cahier spécial des charges et les conditions de vente ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 relatif au Code forestier ;
Considérant la communication du dossier au receveur régional faite en date du 10 octobre 2023 Conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette recette est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente aux enchères de bois de chauffage sur le Cantonnement de Vielsalm tel que repris en annexe.
2. D'approuver le catalogue de ventes de bois de chauffage tel que proposé par le Département Nature et Forêts, Cantonnement de Vielsalm, Service Public de Wallonie, soit 418 m^3 répartis en 29 lots ;
3. De mettre en vente 36 stères de bois coupés, répartis en 3 lots ;
4. D'approuver les règles applicables à la vente de bois de chauffage suivantes :
5. un premier tour est réservé aux seuls habitants domiciliés dans la Commune de Vielsalm, à raison d'un lot maximum par ménage ;
6. un éventuel second tour, pour les lots invendus au 1er tour, ouvert à tout amateur présent dans la salle le jour de la vente.
7. La vente de bois aura lieu le 2 décembre 2023 à la cafétéria du hall sportif « Les Doyards »;
8. De publier la publicité concernant cette vente de bois sur le site internet et sur la page Facebook de la Commune de Vielsalm, aux valves publiques, et de faire distribuer un toutes-boîtes ;
9. Le produit de la vente de bois de chauffage sera inscrit à l'article 640/161-12 du service ordinaire du budget 2023 de la Commune de Vielsalm.

8. Presbytère de Grand-Halleux – Projet de convention d'occupation à titre précaire – Révision – Approbation

Vu la convention d'occupation du 25 avril 2022, par laquelle la Commune de Vielsalm cède l'usage à titre précaire de la partie logement située à l'étage et la partie droite du rez-de -chaussée du presbytère, situé rue Capitaine Lekeux, 9 à 6698 Grand-Halleux, à Mme Olena Boguslavska, domiciliée à l'adresse précitée ;
Considérant que cette occupation avait été concédée moyennant une indemnité mensuelle de 307,58€ ;
Considérant que cette indemnité couvrait forfaitairement les frais et charges liés à la consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres frais y relatifs ;
Considérant que les charges liées au mazout étaient, par convention, partiellement prises en charge par l'école libre de Grand-Halleux, autre occupant des lieux ;
Vu la résiliation de la convention d'occupation précaire signée entre l'Ecole libre de Grand-Halleux et la Commune ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice générale du Centre Public d'Action Sociale et de l'assistante sociale en charge du dossier « accueil des familles ukrainiennes » ;
Considérant que, l'urgence de relogement passée, il convient d'instaurer une indemnité de mise à disposition correspondant à un juste loyer ;
Vu la nécessité de participer aux charges liées à l'utilisation du logement ;
Vu la décision du Collège communal en date du 11 septembre 2023 :

- De réviser la convention d'occupation par laquelle la Commune de Vielsalm cède l'usage à titre précaire de la partie logement située à l'étage et la partie droite du rez-de -chaussée du presbytère, situé rue Capitaine Lekeux, 9 à 6698 Grand-Halleux, à Mme Olena Boguslavska, domiciliée à l'adresse précitée ;
- De soumettre le projet de convention au Conseil communal ;
- De fixer le loyer à un montant de 350,00 € à partir du 1er octobre 2023 ;
- Mme Boguslavska prendra en charge le paiement des différents frais liés à l'utilisation du logement, sur base du relevé des différents compteurs ;
- Le relevé des compteurs sera réalisé par la Commune avant le 1er octobre 2023 ;

Considérant que les compteurs d'eau et d'électricité ont été relevés en date du 26 septembre 2023 ;
Vu la proposition de convention d'occupation précaire ci-jointe ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité,

- D'approuver la proposition de convention d'occupation à titre précaire au profit de Mme Mme Boguslavska pour le bien situé rue Capitaine Lekeux, 9 à 6698 Grand-Halleux ;
- De fixer le loyer à un montant de 350,00 € à partir du 1er octobre 2023 ;
- Mme Boguslavska prendra en charge le paiement des différents frais liés à l'utilisation du logement à partir du 1er octobre 2023, c'est-à-dire eau, électricité et chauffage ;

9. Ecole libre de Petit-Thier – Asbl « Ecole libre subventionnée La Ruche » - Convention d'emphytéose – Décision de principe

Vu la décision du Conseil communal de Petit-Thier du 16 juin 1961 décidant de mettre en location le bâtiment d'école, propriété communale, situé Rue du Centre 66 à 6692 Petit-Thier et cadastré section A n° 709D, au profit du Comité scolaire de l'Enseignement libre de Petit-Thier ;
Vu la décision du Conseil communal de Petit-Thier du 27 octobre 1976 décidant d'annuler la convention de location précitée et de donner en location au même comité, le même bâtiment, moyennant une redevance annuelle de 3.660 francs pour une durée de 27 ans prenant cours le 1er décembre 1976 pour se terminer le 30 novembre 2003 ;
Considérant que l'école libre de Petit-Thier a continué à occuper le bâtiment communal sans discontinuer depuis 2003 ;
Considérant qu'il convient de régulariser la situation et d'octroyer un nouveau droit réel sur ce bâtiment communal au profit de l'asbl « Ecole libre subventionnée La Ruche » ;
Considérant que ce droit réel peut être octroyé sous la forme d'un droit d'emphytéose ;
Vu les statuts de l'asbl susmentionnée ;
Vu la loi du 4 février 2020, publiée au moniteur belge le 17 mars 2020, d'application à partir du 1er septembre 2021, portant sur les conventions d'emphytéose ;
Vue le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le principe de mise en convention d'emphytéose, au profit de l'asbl « Ecole libre subventionnée La Ruche » dont le siège est situé Rue du Centre 66 à Petit-Thier, portant sur le bâtiment communal scolaire situé rue du Centre, 66 à 6692 Petit-Thier, cadastré Vielsalm, 4ème Division Section A n°709D ;
- Ce droit portera sur une durée de cinquante ans et sera consentie à titre gratuit ;
- De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg de rédiger un projet d'acte de mise en convention ;
- Ce projet d'acte sera soumis pour approbation au Conseil communal.

10. Zone d'activités économiques de Burtonville – Passage d'impétrants au-dessus du ruisseau des Bouhons/Buissons – Servitude de surplomb – Demande de la SA A&S Energie – Décision

Vu la demande de permis unique introduite le 31 mai 2021 par la SA A&S Energie, ayant son siège social Nieuwhovenstraat 5 à 8780 Ostrozebeke pour la construction et l'exploitation d'une unité de

cogénération alimentée en déchets non dangereux de bois et de compostage et des installations connexes sur le bien cadastré Vielsalm 1ère Division Section B n°2445A, 2446A, 2448A, 2449A, 2450A, Section C n°336M, 337F , 339B, 339C, 344C, 344D, 345A, 346, 347A, 347B, 347C, 348M, 358M ;
Vu la demande d'autorisation domaniale introduite le 9 septembre 2021 par la société précitée au niveau du ruisseau de catégorie 3 (Ruisseau des Bouhons/Buissons) afin de faire passer des câbles électriques et des alimentations en eau et chaleur, via la construction d'un pont métallique au-dessus dudit ruisseau;
Vu la condition prévue à l'article 4, §2/1, 1° de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques qui exige une continuité de droits réels sur l'intégralité du tracé de la ligne directe concernée ;
Considérant cependant que la CWAPE admet que l'existence d'une servitude de surplomb concédée par l'autorité compétente sur le domaine public au profit du titulaire de droits réels sur les terrains jouxtant le domaine public permet le constat d'une continuité de droits réels ;
Considérant que selon les articles D.34 et D.35 du Code de l'eau, le ruisseau de classe III qui est situé sur la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division Section B 2460B appartenant à la SA Unilin et qui va être traversé par la ligne directe est un ruisseau qui relève du domaine public et pour lequel l'autorité compétente est la Commune de Vielsalm ;
Considérant que sur base de la pratique de la CWAPE et pour permettre au dossier d'être instruit dans les délais requis, il était nécessaire que la Commune de Vielsalm accorde sur le ruisseau, une servitude de surplomb qui est un droit réel et pas seulement une autorisation de passage ;
Considérant que la concession d'une servitude de surplomb relève de la compétence du Conseil communal et doit faire l'objet d'un acte authentique ;
Considérant cependant que la CWAPE a confirmé qu'au stade de l'examen d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe électrique, elle pourra délivrer une autorisation sur la base d'un accord de principe émis par le Collège communal d'octroyer une servitude de surplomb;
Considérant que conformément aux dispositions du CoDT DIV.4.1°, une demande de permis d'urbanisme doit être introduite pour la construction du pont;
Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2021 décidant de marquer son accord de principe sur l'octroi par la Commune d'une servitude de surplomb à la SA A&S Energie, ayant son siège social Nieuwhovenstraat 5 à 8780 Ostrozebeke pour le passage de la ligne directe et des conduites de chaleur au-dessus du ruisseau de classe III relevant du domaine public, pour une durée de 20 ans sans préjudice de l'intérêt général;
Vu l'accord de principe du Collège communal sur la localisation de cette servitude de surplomb sur la portion de la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division Section B n°2460B;
Vu le permis unique délivré le 15 décembre 2021 par le Service Public de Wallonie à la société A&S Energie, pour la construction et l'exploitation d'une unité de cogénération dans le Parc d'Activités Economiques de Burtonville, sur le bien cadastré Vielsalm 1ère Division Section B n°2445A, 2446A, 2448A, 2449A, 2450A, Section C n°336M, 337F , 339B, 339C, 344C, 344D, 345A, 346, 347A, 347B, 347C, 348M, 358M ;
Entendu le Bourgmestre indiquer que la A&S Energie, en compensation de l'octroi de la servitude de surplomb sur le ruisseau des Bouhons/Buissons, versera à la Commune de Vielsalm un montant annuel indexé de 30.000 euros ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu les dispositions du Code civil en matière de servitudes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L-1122-37;
DECIDE par 9 voix pour, 6 voix contre (groupes Com'Vous et Ecolo) et une abstention (Anne Klein)
1) d'octroyer une servitude de surplomb à la SA A&S Energie, ayant son siège social Nieuwhovenstraat 5 à 8780 Ostrozebeke pour le passage de la ligne directe et des conduites de chaleur au-dessus du ruisseau de classe 3 dit « des Bouhons/Buissons » à Burtonville, relevant du domaine public communal, pour une durée initiale de 30 ans, éventuellement renouvelable à la 1ère demande ;
2) De marquer son accord sur la localisation de cette servitude de surplomb sur la portion de la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division Section B n°2460B ;
3) cette servitude devrait pouvoir être transférée au profit de sociétés apparentées à la SA A&S Energie, moyennant l'accord préalable du Conseil communal ;
4) cet octroi de servitude est consenti moyennant le paiement à la Commune de Vielsalm d'un montant annuel indexé de 30.000 euros, à partir de la 1ère année d'exploitation ;

5) D'informer la SA A&S Energie que l'acte authentique relatif à cette servitude sera établi par un notaire désigné par la Commune et que les frais liés à cette opération seront à charge de la SA A&S Energie.

11. Cession réciproque d'actions détenues au sein des intercommunales IDELUX Environnement et IDELUX Projets Publics entre la Commune et la Province de Luxembourg – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 et suivants et L1523-1 et suivants, ainsi que l'article L3131-1, §4 ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu l'article 6 :50 du Code des Sociétés et associations ;
Vu la délibération du Conseil provincial du 30 juin 2023 ;
Vu la proposition de céder à la Province de Luxembourg 100 actions de classe A que la Commune détient au sein de la SC IDELUX Environnement (0729.610.739), chacune d'une valeur de 25,00 €, soit un total 2.500€ ;
Attendu qu'en contrepartie, la Province de Luxembourg propose de céder à la Commune 71 actions de classe A qu'elle détient au sein de la SC IDELUX Projets Publics (0832.382.635), chacune d'une valeur de 34,87 €, soit un total 2.475,76 € ;
Attendu qu'en effet, il est apparu que la Province disposait d'un nombre très important de parts dans l'Intercommunale IDELUX Projets publics, alors que les communes qui en sont les principales utilisatrices sont sous représentées ;
Qu'a contrario, la Province qui souhaite s'investir davantage dans l'environnement n'est que faiblement représentée au niveau de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Attendu que les associés souhaitent procéder à un rééquilibrage de leurs participations respectives dans ces deux intercommunales ;
Attendu que la valeur des actions cédées par la Commune étant plus élevée que celles cédées par la Province, celle-ci propose de verser à la Commune une contrepartie financière d'un montant de 24,24 € correspondant à la différence entre les valeurs des actions cédées de part et d'autre ;
Attendu que la Commune et la Province de Luxembourg sont toutes deux « associées » des SC IDELUX Environnement et IDELUX Projets Publics, au sens des articles 7 et 14 des statuts de ces dernières, en ce qu'elles détiennent des actions de chacune d'elles ;
Vu l'article 17 des statuts de la SC IDELUX Environnement et de la SC IDELUX Projets Publics qui autorise la cession d'actions entre associés moyennant l'autorisation du conseil d'administration ;
Attendu que les cessions envisagées ne sont pas susceptibles de nuire à la bonne exécution des engagements du cédant et du cessionnaire dans les sociétés coopératives précitées ;
Attendu que les actions dont la cession est envisagée sont entièrement libérées ;
Considérant qu'une autorisation préalable, sous réserve de la réception de la délibération communale, est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 13 octobre 2023 de la SC IDELUX Environnement de l'autorisation de cessions de parts communales à la Province ;
Considérant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 06 octobre 2023 de la SC IDELUX Projets Publics de l'autorisation de cessions de parts provinciales à la Commune ;
Considérant la communication du dossier à la Receveuse régionale faite en date du 19 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le courrier électronique du 19 octobre 2023 par lequel la Receveuse régionale indique qu'elle ne remet pas d'avis d'initiative ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE par 13 voix pour et 3 abstentions (groupe Ecolo)
1) De céder les 100 actions de classe A détenues par la Commune de Vielsalm dans la SC IDELUX Environnement à la Province de Luxembourg moyennant les conditions suivantes :
- La cession à son profit par la Province de 71 actions de classe A dans la SC IDELUX Projets Publics,
- le paiement par la Province de la somme de 24,24 € à titre de contrepartie financière telle que calculée comme dit ci-avant ;
- l'autorisation des conseils d'administration des SC IDELUX Environnement et IDELUX Projets publics sur ces opérations ;

2) D'accepter en contrepartie l'acquisition de 71 actions de classe A détenues par la Province de Luxembourg dans la SC IDELUX Projets Publics, ainsi que le paiement par la Province de la contrepartie financière précitée ;

3) De préciser que la cession sera effective à la date du 31 décembre 2023 pour autant que les délibérations respectives dc la Commune et de la Province aient été adoptées avant cette date bien que le paiement de la contrepartie financière doive, quant à lui, intervenir pour le
30 juin 2024 au plus tard sur le numéro de compte bancaire BE44 0910 00515745 ;
4) De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, notamment de réceptionner le paiement de la contrepartie financière dans le cadre de cette cession ;
5) Dès réception du paiement précité, de charger le Collège communal de s'assurer de l'inscription des cessions prérappelées dans les registres des associés.
6) De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon via le guichet unique.

12. Presbytère de Grand-Halleux – Renouvellement de la couverture de toiture et isolation des combles – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de procéder à des travaux de réfection de toitures, de création d'un bardage et de placement de panneaux photovoltaïques au niveau de divers bâtiments communaux, notamment au presbytère de Grand-Halleux ;
Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2020 d'attribuer le marché de services pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux susmentionnés à la Scprl Bureau d'architectes François Colson, Rue Fosse Roulette 33 à 6690 Vielsalm, pour un pourcentage d'honoraires de 6,45% ;
Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 de désigner la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg pour la prestation des services de coordination projet et réalisation dans le cadre du projet de travaux de rénovation de la toiture du presbytère de Grand-Halleux ;
Vu le cahier des charges relatif au renouvellement de la couverture de toiture et l'isolation des combles du presbytère de Grand-Halleux, dressé par Monsieur François Colson, auteur de projet ;
Vu la vue aérienne et les plans relatifs à ce marché de travaux ;
Vu le rapport du coordinateur sécurité et santé du 13 octobre 2023 ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.164,63 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Vu le projet d'avis de marché ci-joint ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-60 (n° de projet 20200108) du service extraordinaire du budget 2023 ;
Vu sa décision de ce jour d'augmenter ce crédit en modification budgétaire 02/2023 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu, le 16 octobre 2023, un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation de la majoration du crédit budgétaire par les autorités de tutelle ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux relatifs au renouvellement de la couverture de toiture et à l'isolation des combles du presbytère de Grand-Halleux rédigés par l'auteur de projet, Monsieur François Colson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.164,63 € TVAC ;
De passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
D'approuver l'avis de marché et de le publier au niveau national ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 790/724-60 (n° de projet 20200108) du service extraordinaire du budget 2023.

13. Bâtiments et établissements scolaires communaux – Placement de compteurs intelligents – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges – Révision – Approbation

Vu les considérations de la Commission européenne qui relèvent le rôle essentiel des entités locales pour aborder les défis climatiques et énergétiques au sens large ;
Vu l'approche de la Convention des Maires initiée par celle-ci ;
Vu sa délibération du 31 janvier 2021 décidant d'approuver le contenu du Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat, mettant à jour le Plan d'Actions pour l'Energie Durable approuvé le 26 juin 2017 ;
Considérant qu'il est, entre autres, visé dans ce plan d'actions, d'installer des compteurs intelligents dans les principaux bâtiments communaux (action AL-12) ;
Considérant qu'il est proposé d'installer ces compteurs dans les bâtiments publics les plus occupés à savoir :

- l'école de Goronne, Goronne, 19 à 6690 Vielsalm,
- l'école de Grand-Halleux, rue des Ecoles, 1 à 6698 Grand-Halleux,
- l'école d'Hébronval, Hébronval, 75 à 6690 Vielsalm,
- l'école de Petit-Thier, rue du Centre, 76 à 6672 Petit-Thier,
- l'école de Regné – section primaire, Regné, 87 à 6690 Vielsalm,
- l'école de Regné – section maternelle, Regné, 57A à 6690 Vielsalm,
- l'école de Rencheux, rue des Chasseurs Ardennais, 16 à 6690 Vielsalm,
- l'école de Salmchâteau, rue du Vieux Château, 3 à 6690 Vielsalm,
- l'école de Ville-du-Bois, Ville-du-Bois, 133B à 6690 Vielsalm,
- l'administration communale, rue de l'Hôtel de Ville, 5 à 6690 Vielsalm,
- l'Espace citoyen, rue des Combattants, 5 à 6690 Vielsalm,
- la bibliothèque publique, rue de l'Hôtel de Ville, 9 à 6690 Vielsalm ;

Vu sa décision du 25 septembre 2023 d'approuver le cahier des charges, le montant estimé et la procédure du marché pour l'installation de compteurs intelligents dans les bâtiments précités et de financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles suivants du service extraordinaire du budget 2023 :

- 104/723-51 (n° de projet 20230007) pour l'administration communale,
- 12413/723-56 (n° de projet 20230007) pour l'Espace citoyen,
- 722/724-52 (n° de projet 20230007) pour les établissements scolaires,
- 767/724-54 (n° de projet 20230007) pour la bibliothèque publique ;

Vu l'appel à projets lancé par la Région Wallonne dénommé « territoire intelligent/Smart Région – 2023 » ;
Attendu qu'un subside de 70% des montants investis pourrait être octroyé dans le cadre de cet appel ;
Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2023 d'envoyer un formulaire de candidature dans le cadre de l'appel à projets précité, en vue d'installer des compteurs intelligents dans les bâtiments communaux susmentionnés ;
Attendu qu'une décision du Conseil communal doit parvenir à la Région wallonne pour le 31 octobre 2023 ;
Considérant que, par l'introduction du formulaire de candidature et si le projet est approuvé, la Commune s'engage à :

- respecter les principes d'interopérabilité, d'ouverture et de réplicabilité qui sous-tendent la Charte Smart Région,
- travailler avec au moins une PME parmi les prestataires à la mise en place de la solution en cas de projet lauréat,

- prévoir, dans les procédures de marché et de sélection pour la réalisation du projet, d'ajouter les clauses suivantes :
 - adhérer aux principes de la Charte Smart Région, en particulier quant à la réplicabilité, à l'ouverture et à l'interopérabilité de la solution,
 - demander la documentation des éléments réplicables tels que les API,
 - garantir la gestion et la souveraineté et ouverture de la donnée générée,
- renoncer, à minima pour les exercices budgétaires 2023 et 2024, à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes affectées à la réalisation d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications locales ;

Considérant que, selon le principe de bonne gouvernance, il est opportun d'intégrer les conditions imposées par l'appel à projets précité dans le cahier des charges du marché de travaux approuvé par décision du Conseil communal le 25 septembre 2023 ;
Vu le cahier des charges revu et reprenant la charte Smart Région et la demande de documentation des éléments réplicables tels que les API ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 2 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable du Receveur régional reçu le 5 octobre 2023 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000€) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

1) PREND ACTE du formulaire de candidature envoyé dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent/Smart région - 2023 » ;
2) DECIDE à l'unanimité
 - d'approuver le cahier spécial des charges tel que modifié et le montant estimé du marché de travaux pour l'installation de compteurs intelligents dans les bâtiments communaux suivants :
 - école de Goronne, Goronne, 19 à 6690 Vielsalm,
 - école de Grand-Halleux, rue des Ecoles, 1 à 6698 Grand-Halleux,
 - école d'Hébronval, Hébronval, 75 à 6690 Vielsalm,
 - école de Petit-Thier, rue du Centre, 76 à 6672 Petit-Thier,
 - école de Regné – section primaire, Regné, 87 à 6690 Vielsalm,
 - école de Regné – section maternelle, Regné, 57A à 6690 Vielsalm,
 - école de Rencheux, rue des Chasseurs Ardennais, 16 à 6690 Vielsalm,
 - école de Salmchâteau, rue du Vieux Château, 3 à 6690 Vielsalm,
 - école de Ville-du-Bois, Ville-du-Bois, 133B à 6690 Vielsalm,
 - administration communale, rue de l'Hôtel de Ville, 5 à 6690 Vielsalm,
 - Espace citoyen, rue des Combattants, 5 à 6690 Vielsalm,
 - bibliothèque publique, rue de l'Hôtel de Ville, 9 à 6690 Vielsalm ;
 - Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 49.000,00 euros HTVA soit 53.890,00 euros TVAC ;
 - de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - de financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles suivants du service extraordinaire du budget 2023 :
 - 104/723-51 (n° de projet 20230007) pour l'administration communale,
 - 12413/723-56 (n° de projet 20230007) pour l'Espace citoyen,
 - 722/724-52 (n° de projet 20230007) pour les établissements scolaires,

- 767/724-54 (n° de projet 20230007) pour la bibliothèque publique ;

3) si le projet est retenu dans le cadre de l'appel à projets « territoire intelligent/Smart Région 2023 » :
 - de renoncer, à minima pour les exercices budgétaires 2023 et 2024, à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes affectées à la réalisation d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications locales,
 - de travailler avec au moins une PME parmi les prestataires à la mise en place de la solution en cas de projet lauréat.

14. Octroi de subventions – Budget 2023 – Service ordinaire – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessous ont introduit, par lettre, une demande de subvention :

10401/332-02	Fédération des Directeurs Généraux Prov. Luxembourg	125,00 €
104/332-02	Fédération des Receveurs Régionaux Prov. Luxembourg	125,00 €
124/332-02	Piconrue – Musée de la Grande Ardenne asbl	1.800,00 €
334/332-02	Crinières Argentées asbl	500,00 €
334/33202-02	Sauvons Bambi asbl	500,00 €
561/33201-02	Infosalm asbl – Syndicat d'Initiative	30.000,00 €
561/33202-02	Maison du Tourisme de la Haute Ardenne asbl	13.500,00 €
62104/332-02	Sereal asbl – Service remplacement province Luxembourg	175,00 €
62105/321-01	Service de remplacement agricole "Ardennes-Eifel" asbl	175,00 €
761/332-02	Maison des Jeunes – MJ Vielsalm asbl	70.000,00 €
76104/332-02	Unité Scoute Saint-Gengoux Vielsalm asbl	1.000,00 €
762/33202-02	Val du Glain Terre de Salm asbl - Musée du Coticule	25.000,00 €
762/33206-02	Le Miroir Vagabond asbl	6.200,00 €
76201/332-02	83 RD Thunderboald Division asbl	900,00 €
76202/332-02	ACRF Ménagères section Grand-Halleux	50,00 €
76203/332-02	Alizé asbl	500,00 €
76206/332-02	Canta Salma	1.000,00 €
76209/332-02	Comité de Priesmont	300,00 €
76210/332-02	Comité des Fêtes de Vielsalm asbl	1.500,00 €
76214/332-02	K'Pagnée dul pîre a Rezeu asbl	150,00 €
76215/332-02	Confrérie de la Myrtille de Salm asbl	340,00 €
76216/332-02	La Trientale – CNB	250,00 €
76219/332-02	Les Coqlis Société Royale	170,00 €
76226/332-02	Royale Cécilia Neuville asbl	2.500,00 €
76234/332-02	Marche Européenne du Souvenir et de l'Amitié (MESA)	750,00 €
76235/332-02	Royale Jeunesse du Val d'Hébron asbl	500,00 €
76237/332-02	Positive Artitude asbl	2.500,00 €

76238/332-02	Kaosmos asbl	500,00 €
76239/332-02	Fleur Sauvage asbl – La Nature Festival 2023	1.500,00 €
76301/332-02	Bulge Relics Museum asbl	2.000,00 €
76304/332-02	C-47 Club Ardennes Salm River Chapter asbl	250,00 €
76305/332-02	Fraternelle Royale Chasseurs Ardennais asbl -Vielsalm	500,00 €
76401/332-02	Centre Européen du Cheval asbl	2.000,00 €
76403/332-02	ESN - Eveil Sport et Natation asbl	5.500,00 €
76405/332-02	Les Archers de la Vallée des Macralles	75,00 €
76408/332-02	Royal Cercle Sportif de la Salm asbl	2.000,00 €
76409/332-02	La Salmiote asbl	100,00 €
76410/332-02	Société de pêche « Le Glain »	100,00 €
76411/332-02	Salm Tennis Club asbl	500,00 €
76412/332-02	Tennis de table de Petit-Thier	815,00 €
76413/332-02	Challenge de la Salm – US Halthier	1.000,00 €
76416/332-02	Club de Tir " Les Chasseurs " asbl	500,00 €
76419/332-02	Judo Club Salm asbl	500,00 €
76424/332-02	Vélo Club Haute Ardenne asbl	1.000,00 €
76426/332-02	Halthier US asbl	2.000,00 €
76427/332-02	Tennis de table Joubiéval asbl	350,00 €
76431/332-02	JUNA Foot asbl - Jeunesse Unie Ardenne	2.000,00 €
76434/332-02	Salmo club plongée subaquatique Vielsalm asbl	1.500,00 €
76435/332-02	Commission des Jeunes US Halthier asbl	500,00 €
76438/332-02	ENEO Aquagym Vielsalm	1.000,00 €
76701+02/332-02	Bibliothèque Publique asbl	105.000,00 €
79090/332-01	Centre d'Action Laïque de la Province de Luxembourg	16.000,00 €
812/332-02	Association des Généralistes de l'Est Francophone asbl	1.500,00 €
84401/332-02	ENEO sport – Vielsalm	300,00 €
84405/332-02	3x20 du Pays de Salm	1.000,00 €
84406/332-02	3x20 Arbrefontaine - Amicale Loisirs et Voyages	70,00 €
849/332-03	P'tits Soleils asbl	12.000,00 €
84901/332-02	A.L.E.M. asbl Action Luxembourg Enfance Maltraitée	500,00 €
84902/332-02	Alteo Salm - Ourthe	625,00 €
84903/332-02	Amigo Negro José asbl	1.750,00 €
84905/332-02	Association Socialiste de la Personne Handicapée asbl	125,00 €
84907/332-02	Au Fil des Jours asbl	150,00 €
84908/332-02	Farnières - Haïti aisbl	1.000,00 €
84911/332-02	La "S" Grand Atelier asbl	6.500,00 €
84912/332-02	Le Fidèle Compagnon asbl	125,00 €

84913/332-02	Territoires de la Mémoire asbl	195,00 €
84914/332-02	Ligue Braille asbl	125,00 €
84917/332-02	Solidarité Sénégal	500,00 €
84918/332-02	Télévie / FNRS	100,00 €
84919/332-02	Comité du Luxembourg Sclérose en plaques asbl	250,00 €
84921/332-02	Kwabo Coup d'Pouce asbl	2.000,00 €
84929/332-02	Les Clinicoeurs de la Salm asbl	1.500,00 €
84931/332-02	Cercle Royal Africain des Ardennes – C.R.A.A.	500,00 €
84932/332-02	Living Together asbl	1.000,00 €
84933/332-02	BNSCO asbl	500,00 €
84938/33201-02	AMO-L'Etincelle asbl (Jours blancs + Fin examens)	3.500,00 €
87101/332-02	Fondation Belge contre le Cancer asbl	75,00 €
87102/332-02	Maison Croix-Rouge Salm & Ourthe asbl	500,00 €
87103/332-02	Association Belge Contre la Mucoviscidose asbl	75,00 €
87901/332-02	Canopea asbl – Inter Environnement Wallonie	350,00 €
87905/332-02	GreenEvelien asbl	1.000,00 €
87909/332-02	Potager coopératif de Poteau asbl	500,00 €

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention de moins de 2.500 euros ont joint à leur demande, des justifications des dépenses (factures 2023) qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention égale ou supérieure à 2.500 euros ont joint à leur demande, les compte 2022 et budget 2023, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les associations qui n'ont pas joint à leur demande les pièces justificatives mentionnées dans les deux paragraphes précédents, doivent fournir celles-ci pour le 15 janvier 2024, pour les subventions inférieures à 2.500 euros et pour le 30 juin 2024, pour les subventions égales ou supérieures à 2.500 euros ;
Qu'à défaut, elles devront restituer la subvention perçue pour l'année 2023 et qu'à défaut de remboursement, elles ne pourront se voir octroyer de subvention pour l'année 2024 ;
Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessus ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;
Vu les articles budgétaires concernés, tels que repris dans le tableau précité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le montant estimé de cette dépense est supérieur à 22.000,00 € ;
Vu l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière en date du 25 octobre 2023 ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux associations suivantes :

10401/332-02	Fédération des Directeurs Généraux Prov. Luxembourg	125,00 €
104/332-02	Fédération des Receveurs Régionaux Prov. Luxembourg	125,00 €
124/332-02	Piconrue – Musée de la Grande Ardenne asbl	1.800,00 €
334/332-02	Crinières Argentées asbl	500,00 €

334/33202-02	Sauvons Bambi asbl	500,00 €
561/33201-02	Infosalm asbl – Syndicat d'Initiative	30.000,00 €
561/33202-02	Maison du Tourisme de la Haute Ardenne asbl	13.500,00 €
62104/332-02	Sereal asbl – Service remplacement province Luxembourg	175,00 €
62105/321-01	Service de remplacement agricole "Ardennes-Eifel" asbl	175,00 €
761/332-02	Maison des Jeunes – MJ Vielsalm asbl	70.000,00 €
76104/332-02	Unité Scoute Saint-Gengoux Vielsalm asbl	1.000,00 €
762/33202-02	Val du Glain Terre de Salm asbl - Musée du Coticule	25.000,00 €
762/33206-02	Le Miroir Vagabond asbl	6.200,00 €
76201/332-02	83 RD Thunderboald Division asbl	900,00 €
76202/332-02	ACRF Ménagères section Grand-Halleux	50,00 €
76203/332-02	Alizé asbl	500,00 €
76206/332-02	Canta Salma	1.000,00 €
76209/332-02	Comité de Priesmont	300,00 €
76210/332-02	Comité des Fêtes de Vielsalm asbl	1.500,00 €
76214/332-02	K'Pagnée dul pîre a Rezeu asbl	150,00 €
76215/332-02	Confrérie de la Myrtille de Salm asbl	340,00 €
76216/332-02	La Trientale – CNB	250,00 €
76219/332-02	Les Coqlis Société Royale	170,00 €
76226/332-02	Royale Cécilia Neuville asbl	2.500,00 €
76234/332-02	Marche Européenne du Souvenir et de l'Amitié (MESA)	750,00 €
76235/332-02	Royale Jeunesse du Val d'Hébron asbl	500,00 €
76237/332-02	Positive Artitude asbl	2.500,00 €
76238/332-02	Kaosmos asbl	500,00 €
76239/332-02	Fleur Sauvage asbl – La Nature Festival 2023	1.500,00 €
76301/332-02	Bulge Relics Museum asbl	2.000,00 €
76304/332-02	C-47 Club Ardennes Salm River Chapter asbl	250,00 €
76305/332-02	Fraternelle Royale Chasseurs Ardennais asbl -Vielsalm	500,00 €
76401/332-02	Centre Européen du Cheval asbl	2.000,00 €
76403/332-02	ESN - Eveil Sport et Natation asbl	5.500,00 €
76405/332-02	Les Archers de la Vallée des Macralles	75,00 €
76408/332-02	Royal Cercle Sportif de la Salm asbl	2.000,00 €
76409/332-02	La Salmiote asbl	100,00 €
76410/332-02	Société de pêche « Le Glain »	100,00 €
76411/332-02	Salm Tennis Club asbl	500,00 €
76412/332-02	Tennis de table de Petit-Thier	815,00 €
76413/332-02	Challenge de la Salm – US Halthier	1.000,00 €
76416/332-02	Club de Tir " Les Chasseurs " asbl	500,00 €

76419/332-02	Judo Club Salm asbl	500,00 €
76424/332-02	Vélo Club Haute Ardenne asbl	1.000,00 €
76426/332-02	Halthier US asbl	2.000,00 €
76427/332-02	Tennis de table Joubiéval asbl	350,00 €
76431/332-02	JUNA Foot asbl - Jeunesse Unie Ardenne	2.000,00 €
76434/332-02	Salmo club plongée subaquatique Vielsalm asbl	1.500,00 €
76435/332-02	Commission des Jeunes US Halthier asbl	500,00 €
76438/332-02	ENEO Aquagym Vielsalm	1.000,00 €
76701+02/332-02	Bibliothèque Publique asbl	105.000,00 €
79090/332-01	Centre d'Action Laïque de la Province de Luxembourg	16.000,00 €
812/332-02	Association des Généralistes de l'Est Francophone asbl	1.500,00 €
84401/332-02	ENEO sport – Vielsalm	300,00 €
84405/332-02	3x20 du Pays de Salm	1.000,00 €
84406/332-02	3x20 Arbrefontaine - Amicale Loisirs et Voyages	70,00 €
849/332-03	P'tits Soleils asbl	12.000,00 €
84901/332-02	A.L.E.M. asbl Action Luxembourg Enfance Maltraitée	500,00 €
84902/332-02	Alteo Salm - Ourthe	625,00 €
84903/332-02	Amigo Negro José asbl	1.750,00 €
84905/332-02	Association Socialiste de la Personne Handicapée asbl	125,00 €
84907/332-02	Au Fil des Jours asbl	150,00 €
84908/332-02	Farnières - Haïti aisbl	1.000,00 €
84911/332-02	La "S" Grand Atelier asbl	6.500,00 €
84912/332-02	Le Fidèle Compagnon asbl	125,00 €
84913/332-02	Territoires de la Mémoire asbl	195,00 €
84914/332-02	Ligue Braille asbl	125,00 €
84917/332-02	Solidarité Sénégal	500,00 €
84918/332-02	Télévie / FNRS	100,00 €
84919/332-02	Comité du Luxembourg Sclérose en plaques asbl	250,00 €
84921/332-02	Kwabo Coup d'Pouce asbl	2.000,00 €
84929/332-02	Les Clinicoeurs de la Salm asbl	1.500,00 €
84931/332-02	Cercle Royal Africain des Ardennes – C.R.A.A.	500,00 €
84932/332-02	Living Together asbl	1.000,00 €
84933/332-02	BNSCO asbl	500,00 €
84938/33201-02	AMO-L'Etincelle asbl (Jours blancs + Fin examens)	3.500,00 €
87101/332-02	Fondation Belge contre le Cancer asbl	75,00 €
87102/332-02	Maison Croix-Rouge Salm & Ourthe asbl	500,00 €
87103/332-02	Association Belge Contre la Mucoviscidose asbl	75,00 €
87901/332-02	Canopea asbl – Inter Environnement Wallonie	350,00 €

87905/332-02	GreenEvelien asbl	1.000,00 €
87909/332-02	Potager coopératif de Poteau asbl	500,00 €

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;
Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions inférieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 15 janvier 2024 une ou plusieurs pièces justificatives (factures 2023) dont le montant total doit être au moins équivalent au montant de la subvention ;
Article 4 : Pour justifier l'utilisation des subventions égales ou supérieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 30 juin 2024 au plus tard, les compte 2022 et budget 2023 de l'association ;
Article 5 : Les subventions sont engagées sur les articles tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2023 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.
Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

15. Taxe communale – Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2024 – Fixation du taux - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2023 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2024 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune de Vielsalm au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.
Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.
Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Taxe communale – Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2024 – Fixation du taux – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;
Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;
Considérant plus spécialement que la Commune doit tenir compte dans l'établissement de ses recettes des contraintes et projets suivants :

- Son taux de 2700 est appliqué depuis 1991 et a toujours collaboré au maintien des équilibres budgétaires ;
- le revenu moyen par habitant est très faible et donc les recettes par rapport aux additionnels à l'IPP sont assez maigres ;
- Les informations générales en cette fin d'année et précises de la part du DNF local indiquent que les recettes futures des ventes de bois dans les années à venir vont être inévitablement en forte baisse (principalement impact des scolytes sur les forêts et offre importante de bois sur les marchés dans l'immédiat et structure des propriétés forestières communales les prochaines années) ;
- le taux de logements sociaux est important pour une Commune rurale comme Vielsalm et l'impact sur les aides liées à cette situation sur le CPAS est indéniable ;
- la grande variété, et le coût lié, des nombreux services offerts par une Commune rurale de la taille de Vielsalm : bibliothèque qui fait office de mini centre culturel, écoles dans les villages et pas au centre de Vielsalm où les deux autres réseaux d'enseignement ont de grosses structures « plus facilement rentables », une maison de repos et de soins de 130 lits, une polyclinique, une Maison du Tourisme ;
- des dépenses de transfert qui vont inévitablement être en très forte croissance : Zone de Police, Zone de secours, CPAS, cotisation AMU, intervention dans le déficit des Maisons de Repos de Vivalia, intervention dans le déficit des hôpitaux de Vivalia ;
- la décision de s'inscrire dans le 2ème pilier de pension pour le personnel contractuel communal, au vu des pénalités subies au travers de la cotisation de responsabilisation ;
- plusieurs défis à relever et ce, pour garantir une meilleure cohésion sociale, une offre correcte de services, une sécurisation des voiries et un cheminement doux plus adapté : sécurisation des voiries utilisées par un important charroi de poids lourds qui prennent la direction de la zone industrielle de Burtonville, liaisons douces entre les localités et ce, en lien avec la problématique du charroi lourd, …;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2023 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité
Article 1er. : Il sera perçu pour l'exercice 2024 au profit de la Commune de Vielsalm 2700 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.
Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Taux de couverture du coût de gestion des déchets ménagers – Exercice 2024 – Approbation
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets ;
Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, alinéa 2 du décret précité, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par les Arrêtés du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, du 29 octobre 2009 du 29 octobre 2009, du 7 avril 2011 et du 9 juin 2016 ;
Vu la déclaration « Coût-vérité budget 2024 », telle que complétée sur base du budget prévisionnel transmis par l'Intercommunale Idelux Environnement, d'autres dépenses prévisibles, des recettes liées aux redevances adoptées par le Conseil communal et de la proposition du Collège communal en matière de taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2024 à 96%, tel qu'il ressort du tableau prévisionnel à transmettre à l'Office Wallon des Déchets.

18. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2024 – Approbation
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;
Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;
Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets ;
Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, alinéa 2 du décret précité, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
Vu le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets du Service Public de Wallonie, duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 96 % pour l'exercice 2024 ;
Considérant que ce taux de 96 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance de ce jour ;
Considérant que l'article 53, §5, alinéas 4 et 5 du décret précité du 9 mars 2023 relatif aux déchets précise également que les communes déterminent les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles ainsi que les mesures sociales en matière de déchets ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la Commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe «pollueur-payeur» ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 13 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 17 octobre 2023 et joint en annexe, sous réserve d'approbation par la tutelle ;
Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers adopté par le Conseil communal le 8 novembre 2021 ;
Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
TITRE 1 – Définitions
Article 1er
§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :
1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,… ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 a. les déchets organiques ;
 b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
 b. les encombrants ménagers (fréquence : 3 fois par an) ;
 c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :
 1. la fourniture d'un nombre supplémentaire de collectes ;
 2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Par personne de référence du ménage : la désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;
§4. Par point de collecte, on entend : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et pour lequel un service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est proposé.
§5. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.
La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 4.
La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.
§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition. Aucune réduction ne sera accordée si ce statut change en cours d'année.
Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.
§4. La taxe est également due par tout propriétaire ou gérant de gîtes et autres infrastructures d'accueil au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ces gîtes et autres infrastructures d'accueil étant à considérer comme des logements distincts de celui de leur gérant, la règle de non-cumul des taxes édictée à l'article 5, 2e alinéa, ne s'applique pas à eux ; les deux ou plusieurs taxes sont dues.
§5. La taxe est due par camp de vacances et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- ménage d'un usager : 130 euros
- ménager de deux usagers et plus : 205 euros
- second résident : 245 euros.

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la Commune :

- *d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR) ;*

	Sacs MO	Sacs FR
Ménage d'un usager	20 sacs	10 sacs
Ménage de deux usagers et plus	30 sacs	20 sacs
Second résident	20 sacs	10 sacs
Gîte de 1 à 7 personnes	20 sacs	10 sacs
Gîte de 8 à 20 personnes	30 sacs	20 sacs
Gîte de plus de 20 personnes	30 sacs	20 sacs
Activité visée à l'article 3 §3	10 sacs	20 sacs
Camps de vacances (scouts)	20 sacs	10 sacs

Par ailleurs :

- Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 10 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle par enfant à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront ensuite droit à 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle supplémentaires aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ceux-ci.
- Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes atteintes d'incontinence, ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 50 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle par an et par personne incontinente.
- Les gardiennes d'enfants reconnues par l'Office National de l'Enfance et dont l'activité se situe dans la Commune de Vielsalm disposeront d'une provision de 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle et de 40 sacs PMC (deux rouleaux) par enfant gardé à temps plein et par an, sur production d'une attestation du service dont elles dépendent ou de toute pièce probante permettant aux Services communaux de connaître le nombre d'enfants accueillis en « équivalents-temps-plein » dans le courant de l'année précédant l'exercice.

- *d' un nombre déterminé de sacs PMC*

	Sacs PMC
Ménage de un usager	40 sacs
Ménage de deux usagers et plus	40 sacs
Second résident	40 sacs
Gîte de 1 à 7 personnes	40 sacs
Gîte de 8 à 20 personnes	40 sacs
Gîte de plus de 20 personnes	40 sacs
Activité visée à l'article 3 §3	40 sacs
Camps de vacances (scouts)	40 sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et 5 § 3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 205 euros.

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement. Dans ce cas, le montant de la taxe est celui d'un ménage de deux personnes ou plus, soit 205 euros.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- 40 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une caravane, par chalet placé dans un camping, par chalet ou bungalow situé dans un village de vacances ou assimilés;
- 18 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une tente ;
- pour les gîtes ou infrastructures d'accueil, en ce compris les hôtels : 170 euros pour une capacité de 1 à 7 personnes, 245 euros pour une capacité de 8 à 20 personnes et 265 euros pour une capacité supérieure à 20 personnes ;

§3. Pour les camps de vacances : 60 euros par camp et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances ;

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 7,50 euros par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.

– 18 euros par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

Ce montant est payable au comptant au moment de l'achat de sacs contre remise d'une preuve de paiement.

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de 205 euros par point de collecte.

Cette taxe est due sans préjudice de la redevance due en application du règlement communal sur l'enlèvement au moyen de conteneurs des déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1. La partie forfaitaire de la taxe d'imposition n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la Commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé. Pour bénéficier de cette exonération, le redevable devra fournir une attestation de l'institution, confirmant la résidence, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable :

1° Aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ainsi qu'au CPAS, compte tenu de leurs missions d'intérêt général;

2° Aux comités de gestion des salles de villages et des clubs sportifs, compte tenu de leurs rôles respectifs notamment, en milieu rural, en termes de convivialité, de bien vivre ensemble, de maintien des liens intergénérationnels, de sentiments d'appartenance, de l'importance de soutenir les clubs sportifs, pour le bien-être physique et psychique qu'ils apportent à la population et la promotion de la santé publique en général ;

3° Aux établissements scolaires revêtant indéniablement un intérêt général.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1er. Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus de 500 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 50 %.

§2. La taxe annuelle forfaitaire est ramenée à 100 euros pour les ménages constitués d'un seul usager et qui remettront à l'Administration communale avant le 31 janvier 2024 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1er janvier 2024, produite par une mutualité ;

§3. La taxe annuelle forfaitaire est ramenée à 150 euros pour les ménages constitués d'au moins deux usagers et qui remettront à l'Administration communale avant le 31 janvier 2024 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) pour la personne de référence du ménage au 1er janvier 2024, produite par une mutualité;

§4. La taxe forfaitaire annuelle est due pour l'année entière, la domiciliation ou l'occupation au 1er janvier étant seule prise en compte. Toutefois, les redevables dont le changement d'adresse officielle dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition modifie leur statut de redevable à la date concernée, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, n'être redevables que de la moitié de la taxe.

§5 Les redevables visés à l'article 8, §2, admis dans une des structures visées par cette disposition, dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, n'être redevables que de la moitié de la taxe.

§6 Les héritiers ou ayant droits d'une personne isolée décédée dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, n'être redevables que de la moitié de la taxe du redevable décédé.

§7 En cas de décès, dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition, d'une personne ayant constitué un ménage de deux personnes, sur demande écrite adressée au Collège communal, la taxe pourra être due au taux isolé.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 11
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur et le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
TITRE 9 – Réclamations
Article 12
§ 1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

§ 2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§ 3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

§ 4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.
Article 13
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 14
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets du Service Public de Wallonie.
Article 15
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

19. Règlement-redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2024 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets ;
Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers adopté par le Conseil communal le 8 novembre 2021 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 13 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional en date du 16 octobre 2023 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la Commune ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi pour l'exercice 2024 une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs à déchets ménagers assimilés.
Article 2
§ 1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un enlèvement hebdomadaire, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 150 euros
b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 170 euros
c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 300 euros
d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 340 euros
e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 510 euros
f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 1020 euros

§ 2 Cette redevance est complémentaire à la taxe forfaitaire attribuée par point de collecte.
Article 3
Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un second enlèvement hebdomadaire, la redevance par conteneur inscrit et par enlèvement supplémentaire est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 3 euros
b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 3,3 euros
c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 6 euros
d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 6,6 euros
e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 9,9 euros
f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 19,8 euros

Article 4
La redevance est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.
Article 5
A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur recevra un rappel gratuit dans un premier temps. Si celui-ci reste sans suite, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 7
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

20. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Exercice 2024 - Approbation

Vu ses délibérations antérieures décidant la mise en œuvre et la reconduction de la prime à la fréquentation du parc à conteneurs ;

Considérant qu'il importe de valoriser les comportements visant à diminuer la quantité de déchets non recyclés et non valorisés ;

Vu les délibérations du Collège échevinal des 2 septembre et 25 novembre 2005 concernant le ramassage des déchets recyclables aux domiciles de personnes à mobilité réduite ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 13 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Receveur régional en date du 16 octobre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité

D'adopter, pour l'exercice 2024, le règlement communal sur la prime à la fréquentation du parc à conteneurs suivant :

1) Peuvent bénéficier de cette prime les ménages ou les personnes isolées domiciliés dans la Commune de Vielsalm, ainsi que les seconds résidents et gîtes ou infrastructures d'accueil.

2) Le montant de la prime est fixé à 20 euros et sera accordé aux redevables ayant fréquenté le parc à conteneurs de Ville-du-Bois ou un autre géré par l'Intercommunale Idelux Environnement à raison de 8 fréquentations réparties sur au moins 6 mois distincts entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

3) Le montant de la prime sera déduit une seule fois de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers de l'exercice 2025, à tout titulaire de la carte de fidélité complètement estampillée et rentrée à l'Administration communale pour le 19 janvier 2025 au plus tard.

4) Il sera apposé sur la carte de fidélité une seule estampille datée par visite, pour autant que le dépôt comprenne un volume minimum de 40 litres de déchets triés (équivalent d'environ 4 seaux de ménage, d'un sac poubelle de 40 litres …).

5) La carte de fidélité peut être retirée à l'Administration communale au guichet du rez-de-chaussée. Il ne sera accordé qu'une seule réduction par année et par unité taxable.

6) En cas de perte, une nouvelle carte peut-être obtenue à l'Administration communale.

8) Les personnes bénéficiant du service communal de ramassage à domicile des déchets valorisables ne peuvent prétendre au bénéfice de la présente prime.

21. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication

Vu sa délibération du 27 mars 2023 décidant de donner délégation pour recourir aux marchés publics au Collège communal et à la Directrice générales aux conditions fixées dans cette même délibération ;

Vu les délibérations adoptées par le Collège communal telles que jointes à la présente délibération :

Le 18 septembre 2023 :

Appel à projets « Cœur de village » - Couverture partielle et aménagement en espace polyvalent de la Place de Bruyères-en-Vosges – Désignation d'un coordinateur sécurité et santé – Marché public de services – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter - Approbation

Le 25 septembre 2023 :

- Enseignement primaire – Implantation de Goronne – Achat de matériel scolaire – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Approbation
- Bâtiments communaux – Fourniture de pellets pour la Maison du Parc – Marché public de fournitures – Recours à l'accord-cadre – Attribution
- Bâtiments et véhicules communaux – Fourniture de gasoil diesel et de gasoil de chauffage Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie - Attribution

Le 02 octobre 2023 :

- Réparation et replantation des radeaux végétalisés sur le lac des Doyards – Marché public de fournitures – Relance du marché - Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
- Service voirie – Achat de tuyaux d'égouttage en PVC – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter - Approbation

Le 09 octobre 2023 :

- Charroi communal – Achat et montage de pneus hiver 2023 – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
- Bâtiments et véhicules communaux – Fourniture de gasoil diesel et de gasoil de chauffage – Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Attribution

Vu les décisions adoptées par la Directrice générale telle que jointe à la présente délibération :

Le 6 septembre 2023 :

Journée de la mobilité – Location de toilettes publiques – Marché public de fournitures – Attribution

Le 4 octobre 2023 :

Charroi communal – Achat de brosses pour le camion-brosse – Marché public de fournitures – Attribution

Le 16 octobre 2023 :

Charroi communal – Dépannage du tractopelle – Marché public de services - Attribution

22. Procès-verbal de la vérification de caisse de la Receveuse régionale – Rapport du Commissaire d'arrondissement – Communication

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la vérification de caisse de Madame Laurence De Colnet, Receveuse régionale, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 août 2023, tel que rédigé le 12 septembre 2023 par Monsieur Olivier Dervaux, Commissaire d'Arrondissement.

23. Enseignement maternel communal – Organisation de soutien pédagogique dans l'implantation de Salmchâteau – Prise en charge sur fonds propres – Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2023 décidant de prendre en charge sur fonds propres, l'organisation de 13 périodes d'instituteur maternel pour l'implantation de Salmchâteau, en vue d'apporter un soutien pédagogique du 16 au 20 octobre 2023 ;
Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1311-5 ;
PREND ACTE
de la délibération du Collège communal du 9 octobre 2023 décidant de prendre en charge sur fonds propres, l'organisation de 13 périodes d'instituteur maternel pour l'implantation de Salmchâteau, en vue d'apporter un soutien pédagogique du 16 au 20 octobre 2023.

24. Enseignement maternel communal – Organisation de soutien pédagogique dans l'implantation de Salmchâteau – Prise en charge sur fonds propres – Décision

Considérant que la section maternelle de l'implantation communale de Rencheux compte 16 élèves, ce qui implique l'octroi de 26 périodes de cours, soit un temps plein ;
Considérant qu'une aide est apportée à l'institutrice maternelle par la prestation d'une puéricultrice à mi-temps ;
Considérant cependant qu'il est constaté que parmi les 16 élèves, 9 sont en prématernelle et en première maternelle ; qu'une partie de ces enfants nécessite des soins de puériculture importants ;

Considérant par ailleurs que les sanitaires de l'implantation maternelle de Rencheux sont en travaux, ce qui complique la tâche de la puéricultrice ;
Considérant qu'il serait opportun d'affecter la puéricultrice dont les prestations sont actuellement réparties entre les implantations de Rencheux et de Salmchâteau, en totalité dans l'implantation scolaire de Rencheux ;
Considérant dès lors qu'il convient d'apporter une aide à raison d'un mi-temps dans l'implantation scolaire maternelle de Salmchâteau ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De prendre en charge sur fonds propres, l'organisation de 13 périodes d'instituteur maternel pour l'implantation scolaire de Salmchâteau, à partir du 6 novembre 2023 jusqu'au 5 juillet 2024.

25. Enseignement primaire communal – Organisation de soutien pédagogique dans l'implantation de Rencheux – Prise en charge sur fonds propres – Décision

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents

Considérant que, dans l'implantation scolaire communale de Rencheux, la pédagogie du dehors a attiré cette année un nombre d'élèves assez conséquent en primaire ; qu'en effet, 32 élèves sont inscrits pour les 6 années primaire ;
Considérant que pour la rentrée scolaire 2023/2024, qu'un emploi d'instituteur/trice primaire à raison d'un temps plein et demi est subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour cette implantation primaire ;
Considérant que la population scolaire totale des implantations communales n'a pas permis un recomptage au 1er octobre 2023 ;
Considérant qu'un recomptage aurait permis l'ouverture d'un temps plein supplémentaire pour l'implantation de Rencheux, soit l'organisation de 2 classes et demi ;
Vu sa délibération du 21 août 2023 décidant de prendre en charge 12 périodes sur fonds propres, soit un mi-temps, de cours d'instituteur primaire dans l'implantation scolaire de Rencheux jusqu'au 5 juillet 2024 ;
Considérant que les enseignantes font part du fait qu'il est compliqué de sortir seule de l'école avec un si grand nombre d'élèves, surtout l'après-midi ;
Considérant que Madame Sandrine Winand, Directrice de l'école communale de Vielsalm, a modifié les horaires des enseignants désignés pour les différentes implantations communales afin que l'un d'entre eux puisse prester 2 périodes 3 fois par semaine, durant l'après-midi, en renfort dans l'implantation de Rencheux ;
Considérant que Madame Sandrine Winand sollicite la prise en charge par le Pouvoir organisateur de 2 périodes supplémentaires d'instituteur primaire pour l'implantation de Rencheux, afin d'aider au mieux les enfants dans leurs apprentissages et de venir en soutien aux enseignants, à partir du 6 novembre 2023 ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De prendre en charge sur fonds propres, l'organisation de 2 périodes supplémentaires d'instituteur primaire pour l'implantation scolaire de Rencheux, à partir du 6 novembre 2023 jusqu'au 5 juillet 2024.

26. Règlement-redevance fixant la tarification de la plaine communale de vacances – Exercices 2023 à 2025 – Approbation par l'autorité de tutelle – Communication

Le Conseil communal PREND ACTE de la décision du 2 octobre 2023 du Ministre Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs Locaux indiquant que la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 établissant, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance fixant la tarification de la plaine communale de vacances est approuvée.

27. Procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023, tel que rédigé par la Directrice générale.

28. Divers

Intervention de Jacques GENNEN.

Monsieur Gennen fait état d'interpellations de riverains du zoning de Burtonville concernant des dépôts de particules fines sur les véhicules et demande au Bourgmestre de se renseigner quant à la possibilité que soit réalisé un contrôle de la qualité de l'air, si cela n'a pas été fait.

Le Bourgmestre répond qu'un tel contrôle a été réalisé il n'y a pas si longtemps, sans démontrer de souci mais qu'une nouvelle demande de contrôle peut être faite. Il ajoute que ce point a été abordé récemment lors d'une réunion d'entreprises du zoning et que l'une ou l'autre de celles-ci s'est également plainte à ce sujet.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,